



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2020-116

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

64-2020-09-09-005 - Arrêté portant suspension de l'accueil des élèves de l'école primaire  
Saint-Martin à Larressore (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-09-09-005

Arrêté portant suspension de l'accueil des élèves de l'école  
primaire Saint-Martin à Larressore



**Arrêté n°64-2020-09-  
portant suspension de l'accueil des élèves de l'école primaire Saint-Martin à  
Larressore**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du 9 septembre 2020 ;

**VU** la consultation de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de la COVID-19 et le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**VU** la consultation de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid19 où le département apparaît au niveau de vigilance modéré, mais dont les taux d'incidence et positivités des tests constatés augmentent depuis le début du mois d'août pour se rapprocher du seuil d'alerte ;

**CONSIDÉRANT** que l'école primaire Saint-Martin de Larressore accueille 81 élèves répartis sur 4 classes ;

**CONSIDÉRANT** qu'un élève de CE1 de l'école Saint-Martin de Larressore a été diagnostiqué positif à la COVID-19 ; que cet enfant a été présent à l'école du 1<sup>er</sup> au 4 septembre ; qu'il a été en contact avec l'ensemble des élèves de l'école pendant cette période, en participant notamment à des ateliers éducatifs communs aux différentes classes ;

**CONSIDÉRANT** que deux enseignants de l'école Saint-Martin de Larressore sont considérés comme des « cas contacts » ;

**CONSIDÉRANT** qu'un risque de contamination ne peut être exclu ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV du décret ;

**CONSIDÉRANT** que la suspension de l'accueil des élèves de l'école Saint-Martin de Larressore constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'accueil des élèves de l'école Saint-Martin à Larressore est suspendu à compter du 10 septembre 2020.

**Article 2** : Les conditions de réouverture de l'école feront l'objet d'une évaluation par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

**Article 3** : Pendant la durée d'application du présent arrêté, les services éducatifs mettent en place des conditions de continuité pédagogique.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 5** : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la cohésion sociale, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS, le directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme le Maire de Larressore et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 9 septembre 2020

Le Préfet

Éric SPITZ